



**Ordonnance rendue aux termes des articles 31 et 135 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéros de dossier : LTB-T-062353-25
LTB-T-061640-25

Dans l'affaire du logement : 6403 Promenade Viseneau
Ottawa, Orleans (Ontario) K1C5E7

Entre : Roseline René Locataire

et

Michelle Rousseau Locatrice

Roseline René (la « locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Michelle Rousseau (la « locatrice ») :

- a perçu ou conservé des sommes illégalement (LTB-T-062353-25; ci-après la « Requête T1 »,
- est entrée illégalement dans le logement locatif (LTB-T-061640-25; ci-après la « Requête T2 »).

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 16 mars 2026.

Seule la locatrice a assisté à l'audience.

À 9 h 10, la locataire n'était pas présente ni représentée à l'audience même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Puisque la locataire n'a pas assisté à l'audience pour défendre sa Requête T1, ainsi que sa Requête T2, je conclus que ses requêtes ont été abandonnées.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La Requête T1 de la locataire, LTB-T-062353-25, est rejetée.

2. La Requête T2 de la locataire, LTB-T-061640-25, est rejetée.

Le 18 mars 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.